

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 31 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française", a donné le 4 novembre 1998 l'avis suivant :

### Observations générales

I. Le Gouvernement de la Communauté française est habilité, par l'article 86 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à définir les sanctions disciplinaires applicables aux élèves.

Cette disposition lui assigne également la mission de fixer les modalités selon lesquelles les sanctions sont prises dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, ce qui implique de déterminer notamment les voies de recours qui sont offertes aux élèves.

Il ne revient pas au Gouvernement de la Communauté française, comme il le fait à l'article 14 du projet, de déléguer une telle compétence aux chefs d'établissements, d'autant plus que cette forme de délégation est de nature à instaurer des régimes différenciés selon les établissements concernés.

Ce système n'est conforme ni au principe de la légalité, ni à celui de l'égalité.

II. En ce qui concerne les articles 4 et 14 du projet, il est envisagé que le chef d'établissement doit prendre l'avis du Conseil de participation. Toutefois, aucune disposition du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures

.../...

propres à les atteindre, ne charge le Conseil de participation de donner un avis sur les règles visées aux articles 4 et 14 précités. Ce décret n'attribue pas davantage au Gouvernement la compétence d'attribuer de nouvelles missions au Conseil de participation. A défaut de fondement décretaal, l'avis du Conseil de participation doit être omis.

### Observations particulières

#### Préambule

#### Alinéa 2

Les mots "tel que" doivent être remplacés par une virgule.

#### Alinéa 5

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Il est, dès lors, proposé de rédiger cet alinéa comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions;".

.../...

## Dispositif

### Article 1er

Selon son article 1er, l'arrêté en projet s'applique "aux établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, ordinaire et spécial de plein exercice et à horaire réduit et aux internats autonomes relevant de l'enseignement obligatoire organisés par la Communauté française".

L'arrêté en projet se donne comme fondement légal l'article 86, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui dispose :

"Le Gouvernement définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements de la Communauté française."

Cependant, le décret du 24 juillet 1997 ne s'applique pas aux internats autonomes. Il ne confère pas non plus un fondement aux dispositions relatives à l'évaluation des élèves (articles 6 et 10). Il convient, dès lors, de viser également au préambule l'article 8, § 2, 3°, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté

.../...

éducative, qui attribue au Gouvernement la compétence d'élaborer un projet éducatif cadre (1).

Pourrait également être visé l'article 5, § 3, 4°, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, qui charge le Roi de "créer le règlement organique des établissements et des internats". Mais celui-ci ne s'applique qu'aux établissements et internats de l'enseignement secondaire.

Il y a lieu d'adapter le préambule en tenant compte de ces observations.

## Article 2

Les définitions contenues dans les 1°, 2° et 4° sont inutiles et doivent être omises.

Le 3° contient une contradiction évidente puisque l'on considère qu'un élève majeur peut être ses parents. Cette définition, si elle est nécessaire, doit être reproduite dans la disposition adéquate.

---

(1) Voir en ce sens l'avis L. 22.282/2 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur".

#### Article 4

L'article 4, s'il se borne à annoncer l'article 14, est superflu.

S'il entend permettre aux chefs d'établissements de prendre des règles complémentaires à celles de l'arrêté en projet, alors il appelle la critique de légalité et d'égalité formulée sous l'observation générale n° I.

#### Article 8

L'élève n'a pas à accepter ou à refuser une sanction disciplinaire. Celle-ci s'impose à lui, sauf l'exercice éventuel des voies de recours. Par contre, l'élève peut dans certains cas refuser d'exécuter volontairement la sanction qui lui est infligée. La deuxième phrase de l'article 8 doit être corrigée en conséquence, en insérant les mots "d'exécuter" entre les mots ", refuse" et les mots "la sanction".

#### Article 15

Dans un souci de sécurité juridique, une disposition abrogatoire doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte abrogé. Il est, dès lors, proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 15. L'article 6 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements

.../...

d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur est abrogé.

L'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993, est abrogé.".

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | premier président,      |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,      | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK,   | section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,      | greffier assumé.        |

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS